

GE_GERICHTE A/1953/2003 vom 31. Oktober 2002

GE Cour de justice, 2002-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1953_2003

FR: GE_GERICHTE A/1953/2003 du 31 octobre 2002

IT: GE_GERICHTE A/1953/2003 del 31 ottobre 2002

Erwägungen

E. 2

Que conformément à l'art. 3 al. 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la LOJ, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-invalidité ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales ;

E. 3

Que la compétence du Tribunal de céans est dès lors établie pour connaître du présent litige ;

E. 4

Que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, a entraîné des modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité et de son règlement ;

E. 5

Qu'elle n'est cependant pas applicable en l'espèce, dès lors que le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 127 V 467, consid. 1 ; 121 V 386, consid. 1b ; cf. également dispositions transitoires : art. 82 al. 1 LPGA) ;

E. 6

Que la présente cause est donc en conséquence examinée à la lumière des dispositions de la LAI et de son règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 ;

E. 7

Qu'aux termes des articles 69 LAI et 84 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), les intéressés peuvent, dans les trente jours dès la notification, interjeter recours contre les décisions de l'office AI :

E. 8

Que conformément à l'art. 22 de la loi sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), un délai légal ne peut être prolongé ;

E. 9

Qu'en effet, la sécurité du droit exige que certains actes, essentiellement les recours, ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps ;

E. 10

Qu'un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. II, Berne 1991, p. 181) ;

E. 11

Qu'une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le recourant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 24 PA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, ait été présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé ;

E. 12

Que, de plus, l'acte omis doit avoir été exécuté dans le même délai ;

E. 13

Qu'en l'occurrence, le recours a été interjeté plus de trente jours après la notification de la décision ;

E. 14

Que l'autorité de recours a invité plusieurs fois, en vain, le recourant à donner les raisons de son retard ;

E. 15

Qu'il convient par conséquent de déclarer le recours irrecevable ; * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.